



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ

Instituant un parcours de « No Kill » pour le Black-Bass sur le bief de Moulin Rouge du canal d'Orléans situé sur la commune de Combreaux.

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles R.436-23 et R.436-38,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Charles GENDRON, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 portant subdélégation aux agents de la DDT,

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Vitry-aux-Loges en date du 13 février 2012,

VU l'avis du Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 27 février 2012,

VU l'avis du chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 20 mars 2012,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Tout black-bass capturé sur le bief du Moulin Rouge du canal d'Orléans, délimité par l'écluse de Combreaux et l'écluse de Moulin Rouge (commune de Combreaux), devra être remis immédiatement à l'eau sur le lieu même de sa capture.

ARTICLE 2 –

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Vitry-aux-Loges et la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sont chargées de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 3 –

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes intéressées.

Fait à ORLÉANS, le 21 mars 2012

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau, environnement et forêt

Jean-François CHAUVET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.